

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association**

Réf. : AL NER 3/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

16 septembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 53/12 et 59/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues sur des arrêtés ministériels dissolvant cinq syndicats judiciaires, et la radiation des deux magistrats: Me. Bagna Abdourahamane Abdoul Nasser, Secrétaire général du Syndicat Autonome des Magistrats (SAMAN) et du Me. Moussa Mahamadou, Secrétaire général adjoint du SAMAN.

Selon les informations reçues :

Le 7 août 2025, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de l'Administration territoriale a publié des arrêtés ministériels dissolvant cinq syndicats judiciaires : le Syndicat autonome des magistrats du Niger (SAMAN), le Syndicat indépendant des magistrats du Niger (SIMAN), le Syndicat national des agents de la justice (SNAJ), le Syndicat des cadres de l'administration de la justice (SYNCAT) et l'Union des magistrats du Niger (UMAN).

Les arrêtés ministériels ne font référence à aucune enquête officielle établissant une faute grave qui pourrait justifier de telles dissolutions en vertu du droit national ou international.

Les arrêtés citent l'ordonnance du 1er mars 1984 sur les associations, qui autorise la dissolution pour conduite contraire aux activités statutaires ou à l'ordre public.

Le 8 août 2025, lors d'une conférence de presse, le ministre de la Justice et des Droits de l'homme aurait publiquement justifié cette mesure en accusant ces syndicats de s'écarter de leur rôle de service public, de se livrer à des pratiques corporatistes, de refuser de respecter la hiérarchie, de protéger des membres faisant l'objet d'une enquête et de nuire à la crédibilité judiciaire.

Ces mesures ont déjà suscité de vives réactions dans le pays, comme en témoignent les déclarations officielles du Barreau de la République du Niger. Les associations professionnelles ont exprimé leur inquiétude quant au fait que ces dissolutions pourraient contrevenir aux obligations nationales et internationales du Niger, soulignant que l'article 38 de la Charte de la Refondation garantit les droits syndicaux à tous, à l'exception des forces de

défense et de sécurité (article 39) at que la loi de 2004 sur le pouvoir judiciaire (article 31) reconnaît explicitement le droit des magistrats à former des syndicats.

Cette décision, prise par arrêté n°000586/MISP/AT/SG en date du 7 août 2025, émanant du Ministre de l'Intérieur de la République du Niger, a été suivie, le 14 août 2025, par la radiation du corps de la magistrature du Me. Bagna Abdourahamane Abdoul Nasser, Secrétaire général du Syndicat Autonome des Magistrats (SAMAN) et du Me. Moussa Mahamadou, Secrétaire général adjoint du SAMAN.

L'information indique que les décrets de radiation et l'arrêté de dissolution ne serraient assis sur aucune base légale et ne seraient aucunement motivés.

Aussi, les autorités militaires auraient adopté une ordonnance n°2025-27 du 14 août 2025 portant sur la discipline des Magistrats en période de refondation. Cette ordonnance donnerait un pouvoir absolu au président de la transition pour sanctionner, sans procédure disciplinaire, les juges. Elle consacrerait aussi une forme de rétroactivité puisqu'elle peut s'appliquer à des faits qui lui sont antérieurs.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre vive préoccupation face à la dissolution de ces associations professionnelles et à la radiation de deux magistrats, qui semble sans fondement en fait et en droit. Si elles étaient confirmées, les allégations décrites constitueraient une violation grave de plusieurs normes internationales et régionales. Ces normes stipulent que les juges et le libre exercice de ses fonctions sont un élément essentiel de l'État de droit, de la protection des droits de l'homme et du fonctionnement d'un système judiciaire indépendant.

Conformément aux normes internationales, les États doivent garantir que les juges puissent exercer leurs fonctions sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence. Les États doivent mettre en place toutes les mesures appropriées pour garantir qu'ils ne soient pas soumis, ni menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute action entreprise conformément aux devoirs, normes et règles déontologiques reconnus de la profession.

Les garanties d'indépendance judiciaire et le procès équitable sont indérogeables et ne peuvent faire l'objet d'aucune exception.<sup>1</sup> Également, nous tenons à vous rappeler qu'un Etat Partie au PIDCP doit s'abstenir de toute ingérence dans le fonctionnement indépendant du pouvoir judiciaire et remplir les obligations positives de protéger l'indépendance judiciaire de toute influence indue. L'Observation générale 32 du Comité des droits de l'homme précise que l'article 14 « implique l'absence de toute influence, pression, intimidation, ou intrusion, directe ou indirecte, de quelque côté que ce soit et pour quelque motif que ce soit », en ce qui concerne la fonction judiciaire.<sup>2</sup>

Concernant la radiation des magistrats, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature souligne que « Un juge ne peut être suspendu ou

---

<sup>1</sup> Observation générale 29 du CDH, pars. 11, 14-16 ; observation générale 32 du CDH, pars. 6, 19.

<sup>2</sup> Observation générale 32 du CDH, par. 25.

destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite » (principe 18). Principe 19 explique que « Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats », et principe 20 accentue que « Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution. » Il en découle que les radiations arbitraires des magistrats, le déni des droits fondamentaux à une procédure régulière pour contester ces décisions, y compris l'absence des motivations détaillées sur les radiations ou l'impossibilité de contester les mesures prises à leur encontre ou les décrets sur lesquels elles sont fondées, constituent une attaque à la magistrature, ainsi qu'une violation de l'article 14 PIDCP. De même, le démantèlement des associations des magistrats sans aucune base plausible ni procédure régulière, pourrait constituer de représailles en guise et violerait l'article 2 et l'article 14 du PIDCP. Finalement, la nature des mesures prises à l'encontre des magistrats semblent signaler une violation de la présomption d'innocence, au titre de l'article 14(2) du pacte.

Nous vous exprimons aussi notre vive inquiétude par rapport à l'ordonnance n°2025-27 du 14 août 2025 portant sur la discipline des Magistrats. Comme évoqué précédemment, la révision indépendante des décisions prises dans le cadre de procédures disciplinaires de suspension ou de révocation d'un magistrat est une garantie d'indépendance judiciaire reconnue dans les normes internationales.

Conformément aux normes, les magistrats, comme les autres citoyens, ont le droit de s'organiser et de former des associations. Nous soulignons que l'organe exécutif d'une association professionnelle doit pouvoir exercer ses fonctions sans ingérence extérieure. Les actions visant à révoquer des membres élus d'une association des magistrats représentent une menace directe à son indépendance, compromettant ainsi la capacité des professionnels judiciaires à remplir efficacement leur mandat.

L'ancien Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a indiqué dans un rapport que « la suspension d'une association et sa dissolution forcée sont parmi les atteintes les plus graves à la liberté d'association. Elles ne devraient donc être possibles qu'en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation nationale, conformément au droit international des droits de l'homme. De telles mesures doivent être strictement proportionnelles à l'objectif légitime poursuivi et utilisées uniquement lorsque des mesures moins radicales se sont révélées insuffisantes ».<sup>3</sup>

Il est regrettable que ces arrêtés ne prévoient pas de recours judiciaires, et nous rappelons que, concernant le droit à un recours effectif, l'article 2 du PIDCP dispose que les États doivent garantir à toute personne dont les droits ont été violés un recours effectif et que les autorités compétentes doivent faire exécuter ce recours lorsqu'il est accordé. Les États doivent également veiller à ce que toute personne invoquant un tel recours ait droit à ce recours, déterminé par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes, ou par toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'État, et développer les possibilités de recours judiciaire.

---

<sup>3</sup> A/HRC/20/27, par. 75.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les magistrats nigériens puissent exercer leur rôle judiciaire sans ingérence ni intimidation.
3. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir le droit à la liberté d'association des juges nigériens, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.
4. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que les magistrats puissent contester leur radiation.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Niger le 7 mars 1986.

Nous rappelons également que l'article 14 du Pacte prévoit un ensemble de garanties procédurales qui doivent être accordées aux personnes accusées d'une infraction pénale. L'article 14(1) du PIDCP exige que toute personne ait droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement devant un tribunal « compétent, indépendant et impartial ». L'article 14, paragraphe 2, du PIDCP et l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme prévoient tous deux que les personnes accusées d'une infraction pénale sont présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité soit légalement établie. Le Comité des droits de l'homme a souligné qu'il est du devoir de toutes les autorités publiques de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple en s'abstenant de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé. (CCPR/C/GC/32, par. 30).

Ainsi, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. » En outre, nous souhaitons faire également référence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège le droit à la liberté d'association.

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les Principes fondamentaux relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, Cuba), du 27 août au 7 septembre 1990.

Le principe 23 garantit aux avocats la liberté d'expression, de conviction, d'association et de réunion. Ce principe reconnaît expressément le droit des avocats à participer à des débats publics sur des questions relatives au droit, à l'administration de la justice et à la protection des droits de l'homme, sans encourir de conséquences professionnelles, tant que leur conduite reste conforme à la loi et aux normes déontologiques de la profession. Conformément à la résolution A/HRC/RES/12/16, la protection de la parole des avocats est d'une importance capitale, car « l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, [...] et contribue au développement et au renforcement des systèmes démocratiques ».

Le principe 24 stipule que les avocats ont le droit de constituer et d'adhérer à des associations professionnelles autonomes afin de représenter leurs intérêts, de

promouvoir leur formation continue et de protéger leur intégrité professionnelle. L'organe exécutif des associations professionnelles est élu par leurs membres et exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

Le principe 27 exige également que les avocats bénéficient des garanties d'une procédure régulière lorsqu'ils sont confrontés à des accusations ou à des plaintes déposées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions. Ces garanties doivent être conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne le traitement rapide et équitable des plaintes, le droit à une audience équitable et la possibilité de se faire assister par un avocat de leur choix.

Le principe 28 prévoit que toute procédure disciplinaire à l'encontre d'un avocat est portée devant une commission impartiale, une autorité statutaire ou un tribunal, et est soumise à un contrôle juridictionnel indépendant. Ces principes doivent être lus conjointement avec le principe 29, qui exige que toute procédure disciplinaire soit déterminée conformément au code de déontologie national, aux normes et standards internationaux, et à la lumière de tous ces principes.